

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86312 du

Arrêté n° 25 / 7068 du

12 9 DEC. 2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION  
DE LA MICRO-CRÈCHE " MY LITTLE CRÈCHE "  
60 RUE SAINTE MARIE 72530 YVRÉ L'EVÊQUE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Mme Marie BAGLIONE, gestionnaire de la SAS My Little Crèche, réceptionnée le 18 septembre 2025, nous faisant part de l'adresse correcte du siège social et venant modifier le précédent arrêté N°23/1689 du 25 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

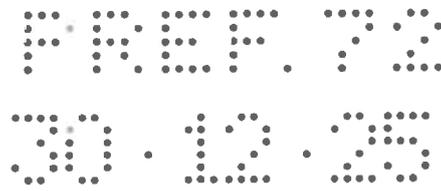
**ARRETE**

**Article 1 :** La micro-crèche « My Little Crèche » située 60 rue Sainte Marie 72530 YVRÉ L'EVÊQUE, ouverte depuis le 16 janvier 2023, gérée par la SAS My Little Crèche, dont le siège social est situé 38 rue d'Isaac 72000 LE MANS, à gestion PAJE, est autorisée à modifier son fonctionnement selon les conditions décrites ci-après :

**Article 2 :** La capacité d'accueil de la structure est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 14 <sup>1</sup>.

<sup>1</sup>R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.



**Article 3** : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 131,49 m<sup>2</sup>.  
La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 58,46 m<sup>2</sup>.

**Article 4** : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

↳ Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 1 semaine durant les vacances de printemps
- 3 semaines durant les vacances d'été
- 1 semaine durant les vacances de fin d'année

Fermeture également :

- Certains ponts en fonction du calendrier de l'année
- 2 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

**Article 5** : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants <sup>2</sup>

**Article 6** : La directrice de la structure est Mme Ninon MALASSIGNE, titulaire du diplôme d'Infirmière, qui intervient également dans la micro-crèche « My Little Crèche » 38 rue d'Isaac 72000 LE MANS, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente à raison de 0,5 ETP.

**Article 7** : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
CAP AEPE	2	1,8
Bac Pro SAPAT	2	2

**Article 8** : L'organigramme de la micro-crèche « My Little Crèche » est joint en annexe au présent arrêté.

**Article 9** : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Marie BAGLIONE, gérante de la SAS My Little Crèche, la directrice de la structure Mme Ninon MALASSIGNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

<sup>2</sup>Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

PREF 72

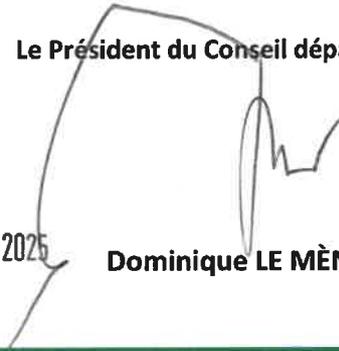
2025

**Article 10** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
  - D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette \_  
CS 24111\_ 44041 NANTES cedex
- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,



**Dominique LE MÈNER**

Avis rendu exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 30 DEC. 2025  
et de sa publication ou notification le : 31 DEC. 2025